

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL 2004 DU TRANSPORTEUR**

1. **Référence** : HQT-1, document 4, page 3.

Préambule :

Remboursement de point à point long terme à HQ Production.

Demandes :

Il apparaît qu'une réservation de point à point long terme doit nécessairement être facturée qu'elle soit programmée ou non. Toutefois, le Transporteur mentionne le remboursement d'un service facturé en 2003 et non rendu à Hydro-Québec Production.

- 1.1 Veuillez élaborer sur le service facturé en 2003 et non rendu à Hydro-Québec Production.

- R1.1 Il est vrai qu'une réservation confirmée d'un service de transport de point à point à long terme doit nécessairement être facturée, qu'elle soit programmée ou non.**

Toutefois, dans le cas dont il est ici question, il s'agit d'un service de transport pour lequel le Transporteur et Hydro-Québec Production ont signé une convention de service de transport ferme de point à point de 50 MW sur le chemin intégré HQT/MATI/MAHO entre le Québec et l'Ontario pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. Ce service fut facturé à Hydro-Québec Production en 2003. Cependant, vu l'indisponibilité des installations du transporteur tiers auquel le Transporteur a fait appel, le service de transport n'a pu être fourni à Hydro-Québec Production pour la période réservée et par conséquent un crédit équivalent lui a été consenti en 2004.

1.2 Veuillez détailler le calcul du montant de 3,8M\$.

R1.2 Ce montant correspond à 50 MW facturés au tarif de 72,91 \$/kW/an pour le service de point à point annuel en tenant compte du taux de pertes de transport de 5,2 %.

$$50 \text{ MW} = 50 \text{ 000 kW}$$

$$(50 \text{ 000 kW} \times 105,2 \%) \times 72,91 \text{ \$/kW} = 3,8 \text{ M\$}.$$

2. Référence : HQT-2, document 15, page 3.

Préambule :

Il apparaît que le prix unitaire du point à point horaire de court terme ne correspond pas au contrat, lequel précise 8,33\$.

Prix unitaires moyens réels en 2004

Charge locale	65,13 \$ / kW
Réseau intégré	0,00 \$ / kW
Point à point de long terme **	72,91 \$ / kW
Point à point de court terme *	8,88 \$

Demande:

2.1 Veuillez expliquer la différence et fournir la méthode de calcul au besoin.

R2.1 La ligne « Point à point de court terme » précitée, bien qu'exprimée en format horaire, ne concerne pas seulement les réservations du service de point à point horaire mais également les réservations relatives aux autres services de point à point à court terme, soit les services mensuel, hebdomadaire et quotidien, fermes et non fermes. La relation avec le tarif de 8,33 \$ indiqué à l'annexe 8 des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») pour le service de point à point horaire, est donc inappropriée.

Afin d'illustrer plus clairement les différents prix unitaires relatifs aux services de transport de point à point à court terme, le Transporteur dépose la pièce HQT-2, Document 15 révisée, où la ligne « Point à point de court terme » est remplacée par ces prix unitaires plus détaillés.